

Règlement du Championnat de Vaucluse Seniors par Equipes Saison 2014/2015

Ce règlement découle des différents articles des Règlements Sportifs Fédéraux Chapitre II – Championnat de France par équipes, Préambule, Titre I – Dispositions générales, Titre VI – Championnats régionaux et départementaux et Titre VII – Sanctions.

Pour faciliter la lecture, les points ne nous concernant pas ont été retirés tandis *que les particularités vauclusiennes ont été ajoutées en caractères gras italiques.*

Les modifications nouvellement intervenues seront italiques soulignées bleu en pointillé afin d'attirer votre attention.

TITRE II Championnat de France par équipes PRÉAMBULE

Cette compétition s'étend de la Pro A à la dernière division départementale messieurs et dames seniors.

Il est précisé que c'est l'association et non une de ses équipes qui y participe.

Pour les épreuves placées sous sa responsabilité, chaque échelon a la possibilité d'accorder les dérogations nécessaires à la gestion des situations exceptionnelles qui pourraient survenir.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II.102 - Engagement des équipes

En cas de non confirmation de l'engagement ou ultérieurement de retrait, l'équipe concernée est retirée de la compétition, avec les conséquences qui en découlent.

II.104 - Lieu, date et heure des rencontres

Les rencontres se déroulent aux lieux et dates fixées par la commission sportive de l'échelon considéré. ***L'heure fixée pour le début de la rencontre est 20h30.***

II.105 - Mise à disposition des tables

Dans la demi-heure qui précède l'heure fixée pour le début de la rencontre :

- pour les championnats masculin et féminin sur deux tables ou plus, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer des tables sur lesquelles est prévue la compétition pendant dix

minutes consécutives au moins, et d'une de ces tables pendant les quinze minutes qui précèdent le début.

- pour les championnats masculin et féminin sur une table, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer de la table sur laquelle est prévue la compétition pendant quinze minutes, dont les cinq minutes qui précèdent le début.

II.106 - Etablissement de la feuille de rencontre

La feuille de rencontre doit être mise à la disposition du juge-arbitre (ou des deux capitaines en cas d'absence du juge-arbitre) quinze minutes avant le début de la rencontre par l'association recevant.

Avant la rencontre, le juge-arbitre doit demander les noms des capitaines de chacune des équipes en présence.

Chaque capitaine doit remettre au juge-arbitre quinze minutes avant le début de la rencontre la feuille de composition d'équipe avec la liste, dans l'ordre de la feuille de rencontre, de ses joueurs prenant part à la rencontre et leurs licences. Un capitaine a le droit de comprendre dans sa liste, à ses risques et périls, des joueurs absents au moment même du tirage au sort.

Après remise au juge-arbitre de cette feuille de composition d'équipe signée, seul le juge-arbitre peut autoriser une modification dans le but de corriger une erreur. La responsabilité d'une mauvaise composition d'équipe incombe exclusivement au capitaine de l'équipe.

Les résultats des parties sont consignés sur une feuille de rencontre qui porte obligatoirement l'ordre de déroulement de celles-ci.

A la fin de la rencontre, le juge-arbitre fait signer la feuille de rencontre aux deux capitaines ; ils attestent ainsi la conformité des résultats inscrits. Il signe ensuite la feuille de rencontre.

II.107- Conditions matérielles

II.107.1 - Choix des tables

Dans le cas de plusieurs groupes pour une même équipe :

- si toutes les parties d'un même groupe doivent se dérouler sur une seule table, les tables sont affectées aux groupes par l'équipe qui reçoit et ne peuvent pas être changées. Après accord des capitaines des équipes en présence, le juge-arbitre peut cependant autoriser le déroulement des parties de chaque groupe sur plus d'une table.
- si les parties se déroulent en même temps sur le nombre de tables homologuées sans affectation, les tables doivent être identiques (même marque, même type, même couleur).

II.107.2 - Matériel

Toutes les parties d'une rencontre doivent se disputer avec des balles d'une même marque, même référence et même couleur. Celles-ci sont fournies par l'association recevant qui doit en prévoir un nombre suffisamment important pour le bon déroulement de la rencontre. L'équipe recevant doit avoir des balles agréées de couleur blanche et de couleur orange de telle façon que la couleur des balles soit compatible avec la tenue de l'équipe adverse.

II.108 - Transmission des résultats

Le résultat de chaque rencontre doit être transmis suivant les instructions données en début de saison par la commission sportive compétente (saisie par internet, transmission téléphonique,...).

L'envoi de la feuille de rencontre incombe à l'association qui reçoit, quel que soit le résultat enregistré, et doit être obligatoirement effectué dès la fin de la rencontre par courrier affranchi au tarif normal.

En cas de forfait prévu, une feuille de rencontre doit être établie et la pièce confirmant le forfait doit être jointe. La fourniture, l'envoi et le libellé de la feuille de rencontre incombent toujours dans ce cas à l'équipe qui bénéficie du forfait.

II.109 - Classement des équipes classées à un même rang dans des poules différentes

Les équipes classées à un même rang dans des poules différentes d'une même division sont départagées soit par l'organisation de rencontres entre ces équipes soit à partir de toutes leurs rencontres d'une même phase suivant la procédure décrite ci-après :

- a) en faisant le quotient des points-rencontre par le nombre de rencontres ;
- b) si l'égalité persiste, en faisant le quotient des points-partie gagnés par les points-partie perdus ;
- c) si l'égalité persiste, en faisant le quotient des manches gagnées par les manches perdues ;
- d) si l'égalité persiste, en faisant le quotient des points-jeu gagnés par les points-jeu perdus dans les mêmes rencontres ;
- e) si l'égalité persiste, la commission sportive compétente effectue un tirage au sort.

Ce décompte complet sera effectué à l'issue de la dernière journée de la phase. Le classement communiqué par la Commission Sportive Départementale lors des six (quatre) premières journées sera établi par ordre décroissant du nombre de points-rencontre, puis en fonction du nombre de rencontres disputées et enfin du nombre de victoires.

II.110 - Licence

Tous les joueurs participant aux championnats par équipes et le capitaine non-joueur d'une équipe doivent être licenciés FFTT au titre de l'association qu'ils représentent et être en possession de leur carton-licence de la saison en cours.

A défaut de présentation de leur licence, les joueurs et le capitaine non-joueur doivent faire preuve de leur identité dans les conditions prévues par la loi. Cependant le juge-arbitre l'indique au dos de la feuille de rencontre.

Dans le cas où le joueur licencié ne pourrait présenter sa licence, le numéro de la licence et le classement du joueur ne sont pas portés sur la feuille de rencontre.

Le joueur ne sera autorisé à participer à la rencontre que s'il respecte l'article 1 des règles applicables à toutes les compétitions.

Tout joueur participant à une rencontre, alors que sa licence n'est pas validée pour la saison en cours, est considéré comme joueur non qualifié et sanctionné comme tel, avec les conséquences qui en découlent pour son équipe.

En cas de changement de la date de rencontre, ne peuvent être inscrits sur la feuille de rencontre que les joueurs qualifiés à la date initialement prévue.

II.111 - Joueur muté

(Voir RA II.610)

Aucune limitation en ce qui concerne le nombre de joueurs mutés ne sera appliquée pour la saison en cours aux équipes des associations :

- soit nouvellement formées ;
- soit reprenant leur activité après au moins une saison d'interruption ;
- soit participant pour la première fois au championnat par équipes (masculin ou féminin). Dans ce cas, il s'agit de la participation dans la dernière division départementale ou, si celle-ci n'est pas créée, dans la dernière division régionale.

Toutefois, lorsque le championnat se déroule en plusieurs phases, à l'issue de la première phase, la ou les équipes de ces associations sont autorisées à accéder à la division immédiatement supérieure, sauf si celle-ci est la dernière division nationale, à condition de respecter le nombre d'équipes d'un même club par poule et les conditions de participation à cette division.

II.112 - Règles de qualification des joueurs (brûlage)

II.112.1 - Règles générales

Au début de la saison, chaque équipe d'une association est affectée d'un numéro (exemple : équipe n°1, équipe n°2, équipe n°3,...). L'appellation numérique de ces équipes est effectuée par la commission sportive de chaque échelon. Elle peut être modifiée en cours de saison en raison des montées et des descentes de façon à faire coïncider la hiérarchie des divisions et la hiérarchie des équipes de l'association.

Au titre d'une même journée de championnat, un joueur ne peut participer qu'à une seule rencontre dans une seule équipe de son association. Chaque échelon diffuse au début de la saison un tableau de correspondance afin de définir la correspondance des journées de chaque division.

Lorsqu'un joueur participe à plus d'une rencontre au titre d'une même journée de championnat pour des équipes différentes d'une même association, la première participation dans l'ordre chronologique est admise, les autres sont à retirer avec toutes les conséquences qui en découlent.

Un joueur ayant disputé deux rencontres (c'est-à-dire figurant sur la feuille de rencontre), consécutives ou non au titre d'une même équipe ou d'équipes différentes d'une même association, ne peut plus participer au championnat dans une équipe dont le numéro est supérieur à cette ou ces équipes (exemple : un joueur a participé à deux rencontres en équipe 2 : il ne peut plus jouer ni en équipe 3, ni en équipe 4 lors de cette phase).

Dans le cas d'une formule de championnat par équipes à trois ou quatre joueurs, lors de la 2ème journée de la phase, une équipe ne peut pas comporter plus d'un joueur ayant disputé la 1^{ère} journée dans une équipe de numéro inférieur.

Dans le cas d'une formule de championnat par équipes à cinq ou six joueurs, lors de la 2ème journée de la phase, une équipe ne peut pas comporter plus de deux joueurs ayant disputé la 1^{ère} journée de la phase dans une équipe de numéro inférieur.

La qualification de tout joueur est à reconsidérer après chaque journée à laquelle ce joueur a participé.

Le brûlage est remis à zéro :

- à la fin des rencontres aller si le championnat se déroule en rencontres aller-retour,
- à la fin de la phase si le championnat se déroule en deux phases.

Lorsqu'une association est représentée par deux équipes dans une même poule, un joueur ayant disputé une rencontre avec une des deux équipes ne peut plus jouer avec l'autre équipe tant que les deux équipes sont dans la même poule.

II.112.2 - Non-participation à une rencontre de championnat

Lorsqu'une équipe d'une association est exempte d'une journée de championnat ou bénéficie d'un forfait, l'association envoie une feuille de rencontre en respectant le règlement de l'échelon concerné dans les délais prévus. Les joueurs figurant sur la feuille de rencontre sont alors considérés comme ayant participé à cette journée.

En cas de non réception de la feuille de rencontre dans les huit jours suivant la date officielle de la journée de championnat les joueurs ayant participé à la journée précédente sont considérés comme ayant participé à cette journée au titre de cette équipe.

Lorsqu'une équipe d'une association déclare forfait lors de la première journée d'une phase de championnat, ne peuvent participer à la deuxième journée dans cette équipe que des joueurs n'ayant pas participé à la première journée de championnat dans une autre équipe de l'association.

Lorsqu'une équipe d'une association déclare forfait pour une autre journée de championnat, les joueurs ayant disputé la journée précédente au titre de cette équipe ne peuvent pas jouer dans une équipe de numéro supérieur pour cette journée.

II.112.3 - Participation des féminines

Lorsqu'une féminine participe alternativement au championnat masculin et au championnat féminin, les règles générales s'appliquent pour chaque championnat (il n'y a pas de correspondance du brûlage entre les deux championnats).

~~*Lorsqu'une joueuse participe au titre d'une même cette journée au championnat masculin et au championnat féminin, la première participation dans l'ordre chronologique est admise, l'autre participation est à retirer avec toutes les conséquences qui en découlent.*~~

II.112.4 - Règles spécifiques du brûlage

La participation des joueur(se)s est soumise à des classements minima pour certaines divisions.

Lorsqu'une équipe accède à la division supérieure à l'issue de la première phase, les joueurs ayant disputé au moins trois rencontres avec cette équipe lors de la première phase peuvent figurer sur la feuille de rencontre lors de la deuxième phase même s'ils ne respectent pas le classement minimum pour cette division (en respectant l'article 50 pour le championnat national messieurs).

Les cas non prévus dans les articles concernés sont arbitrés par la commission sportive compétente.

II.113 - Juge-arbitrage des rencontres

Les rencontres sont placées sous l'autorité d'un juge-arbitre désigné par les commissions correspondantes d'arbitrage.

En cas d'absence du juge-arbitre officiellement désigné, il doit être fait appel, dans l'ordre, à un juge-arbitre officiel présent dans la salle, dans l'ordre de l'échelon le plus élevé vers le moins élevé ou à un licencié accompagnateur de l'équipe visiteuse.

Si l'équipe visiteuse ne peut présenter une personne pour officier, l'équipe qui reçoit doit faire assurer ce rôle. A défaut, c'est le capitaine - joueur ou non - de l'équipe visiteuse qui tient cette fonction.

Un juge arbitre joueur ne peut juge-arbitrer que la rencontre dans laquelle il joue.

En championnat départemental du Vaucluse, il est toléré qu'un juge arbitre non-joueur juge arbitre 2 rencontres au maximum.

Le juge-arbitrage des rencontres de division Pré-Régionale et Départementale 1 doit être effectué par un Juge-Arbitre officiel (JA-1). Ce juge-arbitre peut être joueur de cette rencontre.

II.114- Arbitrage des parties

L'arbitrage des parties est assuré :

- a) par des arbitres nommés par la Commission fédérale d'arbitrage ou par les commissions régionales ou départementales d'arbitrage ;
- b) à défaut, par des arbitres officiels non joueurs mis à disposition par le club recevant;
- c) à défaut, par les joueurs de l'équipe recevant (le capitaine de l'équipe recevant est responsable de l'exécution de cette mesure).
- d) A défaut, des pénalités financières peuvent être appliquées.

Dans les cas b) et c) :

- Arbitrage partagés.
- si les joueurs de l'équipe visiteuse expriment avant le début de la rencontre le désir d'arbitrer, il ne peut leur être opposé de refus jusqu'à ce qu'ils aient arbitré la moitié du nombre de parties dans le groupe ou chacun des groupes ;
- si un arbitre officiel accompagne l'équipe visiteuse et que celle-ci le demande avant le début de la rencontre, le juge-arbitre peut désigner celui-ci pour arbitrer en alternance, les autres parties étant arbitrées par les arbitres officiels non joueurs mis à disposition par le club recevant ou à défaut par les joueurs de l'équipe recevant.

II.115 - Montées et descentes

II.115.1 - Principes

Toute association accédant à une division supérieure est tenue de s'informer des conditions de participation et d'en accepter les termes dans leur intégralité.

Le championnat est organisé de telle manière qu'au moins le premier de chaque poule d'une division donnée a le droit de postuler à la montée en division supérieure (sauf si l'accession se détermine lors d'une journée des titres ou lors d'un barrage).

Le nombre de montées de la plus haute division d'un échelon à la plus basse division de l'échelon supérieur est fixé par la commission sportive de l'échelon supérieur.

Les descentes sont fonction des descentes de la division supérieure.

Le nombre de montée de pré-régionale sera de 2.

Dans les divisions où le nombre de poule est supérieur à 1, seul le premier de la poule peut accéder à la division supérieure. Si des journées de barrage sont organisées les équipes montantes sont définies par le classement final à l'issue de la dernière journée et le nombre de montées est égal au nombre de poules initiales sauf pour la D3 où le nombre de montées est au maximum de 3.

II.115.2 - Impossibilité ou désistement

Une équipe désignée pour descendre dans une division inférieure ne peut être remplacée dans la division dans laquelle elle évoluait par une équipe de la même association désignée pour y monter.

Lorsqu'une équipe désignée pour la montée ne peut y accéder, se désiste ou ne se réengage pas :

.elle est remplacée, sauf dispositions particulières, par l'équipe classée immédiatement après cette équipe à l'issue de la phase considérée (dans la poule s'il n'y a pas de phase finale, dans le tableau final dans le cas contraire). Si cette équipe ne peut accéder à la division supérieure pour quelque motif que ce soit, la place laissée libre reste à la disposition de la commission sportive compétente ;

Les repêchages éventuels se feront par le maintien d'une équipe au niveau duquel elle devait descendre et non par la montée d'une équipe supplémentaire autre que les équipes montant définies ci-dessus.

. elle est admise à disputer le titre de sa division, si elle est qualifiée pour le faire.

Lorsqu'une équipe se désiste deux fois consécutivement pour jouer dans une division à laquelle elle devait accéder, elle est rétrogradée d'une division.

Une association ayant une équipe qui ne se réengage pas, ne peut pas avoir une équipe accédant à cette division à l'issue de la première phase.

Une association ayant une équipe qui se retire avant le début de l'épreuve, ne peut pas avoir une équipe accédant à cette division à l'issue de chacune des deux phases.

II.116 - Modification de date, d'horaire, de lieu

Toutes les dates portées aux différents calendriers sont impératives. Toutefois, tous les avancements de date ou modifications d'horaire peuvent être autorisés.

L'accord écrit des deux adversaires doit être transmis, pour décision, à la commission sportive compétente au moins quinze jours, et dans les délais impartis par celle-ci, avant la date demandée sauf cas de force majeure. La procédure est la même pour le changement éventuel de salle.

Dans le cas où une rencontre serait avancée, que ce soit pour l'horaire ou pour la date ou pour le lieu, sans avoir reçu l'accord préalable de la commission sportive compétente, les deux équipes ayant disputé cette rencontre sont déclarées battues par pénalité. De plus, une amende et les frais éventuels de juge-arbitrage leur sont imputés.

Dans le cas de sélection ou de stage de sélection, l'association d'un joueur concerné peut demander le changement de date, la décision appartenant à la commission sportive compétente.

Une sélection par la direction technique nationale peut éventuellement entraîner un changement de date pour les épreuves nationales, régionales et départementales. Une sélection régionale peut éventuellement entraîner un changement de date pour les épreuves régionales et départementales.

Le report de rencontre est exceptionnel et du seul ressort de la commission sportive compétente.

Un formulaire spécifique est mis à la disposition des associations sur le site du Comité Départemental (<http://cd84-tennis-de-table.fr>), il doit être systématiquement utilisé en cas de modification de date, lieu et/ou horaire.

II.117- Retard

Si une équipe n'est pas présente à l'heure fixée pour le début de la rencontre (à moins d'avoir avisé de son retard), le capitaine de l'équipe présente est en droit de déposer des réserves au verso du 1er feuillet de la feuille de rencontre, mais son équipe doit attendre trente minutes avant de demander le forfait. Ce délai est porté à une heure pour une équipe qui a avisé de son retard. L'équipe doit avoir avisé de son retard au plus tard trente minutes avant l'heure fixée pour le début de la rencontre.

Le juge-arbitre inscrit cette demande au verso du 1er feuillet de la feuille de rencontre attestant que cette règle a bien été respectée.

Aucun délai n'est accordé à l'équipe qui reçoit.

Dès que la rencontre est commencée :

- un joueur absent physiquement à l'appel de son nom perd la partie. Toutefois ce joueur inscrit sur la feuille de rencontre, s'il arrive en cours de rencontre, est autorisé à disputer les parties suivantes qui comptent alors dans le résultat.
- un joueur qui abandonne, quel que soit le motif ou qui refuse de disputer une partie, ne peut en aucun cas participer aux éventuelles parties restantes.

II.118- Forfait

Voir aussi chapitre 7, Sanctions.

II.118.1 - Généralités

Dans tous les cas prévus, le forfait n'est pas un droit pour l'équipe susceptible d'en bénéficier, mais une sanction envers l'équipe fautive. La décision du forfait appartient à la commission sportive compétente.

Cinq cas peuvent se présenter :

- forfait simple ;
- forfait général ;
- forfait au cours du dernier tour de championnat ;
- forfait au cours de la journée des titres ;
- forfait au cours d'une rencontre de repêchage.

II.118.2 - Forfait simple

L'équipe qui déclare forfait doit aviser son adversaire et la commission sportive intéressée. Dans le cas contraire, les frais de juge arbitrage et d'arbitrage seront imputés au club déclaré forfait.

II.118.3 - Forfait général

Une équipe d'une association est forfait général soit de son plein gré, soit à la suite de deux forfaits simples consécutifs ou non au cours de la saison.

II.118.4 - Forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison

Un forfait est considéré comme forfait au cours de la dernière journée du championnat si, après ce forfait, l'équipe ne doit plus disputer de rencontre pour la saison sportive en cours (excepté titres lorsque l'accession est acquise et repêchages).

Si ce forfait correspond à la dernière rencontre d'une poule, les résultats vis-à-vis des autres équipes de la poule sont conservés. Lorsqu'une équipe est exemptée lors de la dernière rencontre d'une poule, un forfait lors de la rencontre précédente est un forfait simple.

Si ce forfait est le deuxième forfait de la saison, il y a lieu d'appliquer les règles du forfait général pour le reclassement de l'équipe la saison suivante et les règles du forfait au cours de la dernière journée du championnat pour les résultats de l'équipe au cours de la saison.

II.119 - Rencontre interrompue

Une rencontre de championnat par équipes est considérée comme interrompue lorsque les parties ont été arrêtées plus de 60 minutes consécutives, les raisons de l'arrêt étant laissées à l'appréciation de la commission sportive compétente.

Plusieurs cas peuvent se présenter et doivent être réglés comme suit :

a) l'une des deux équipes a un total de points-parties supérieur à la moitié des parties possibles : le score est considéré comme acquis au moment de l'interruption ;

b) aucune des deux équipes n'a un total de points-parties supérieur à la moitié des parties possibles :

- les causes de l'interruption sont inhérentes à l'une ou l'autre des associations en présence : l'équipe de l'association responsable est déclarée battue par pénalité ;
- les causes de l'interruption ne peuvent pas être imputées à l'une ou l'autre des associations représentées :
 - le nombre de parties disputées est supérieur à la moitié du nombre des parties possibles : le score est considéré comme acquis au moment de l'interruption ;
 - le nombre de parties disputées est égal ou inférieur à la moitié du nombre des parties possibles : la rencontre sera rejouée intégralement dans la salle de la même association. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et les frais éventuels de juge-arbitrage pour la première rencontre seront supportés pour moitié par chaque association.

Une rencontre à rejouer ne peut l'être qu'avec les joueurs qualifiés à la date fixée pour la première rencontre.

II.120 - Réserves

Les réserves doivent être inscrites au verso du 1er feuillet de la feuille de rencontre par le juge-arbitre sous la dictée du capitaine réclamant et en présence du capitaine de l'équipe adverse, qui devra apposer sa signature, celle-ci attestant qu'il a été informé de la réserve, sans aucun engagement de sa part ; il ne peut s'y refuser.

Les réserves relatives à la qualification des joueurs doivent être inscrites avant le déroulement de la rencontre si tous les joueurs sont présents ou au moment de l'arrivée des joueurs si ceux-ci étaient absents au début de la rencontre.

Pour être recevables, les réserves relatives aux conditions matérielles doivent être inscrites, au plus tard après la fin de la première partie de la rencontre du ou des groupes, et avant le début de la deuxième partie du ou des groupes. Toutefois, si les conditions de jeu viennent à être modifiées au cours de la rencontre le juge-arbitre doit d'accepter les réserves en précisant à quel moment il lui a été demandé de les inscrire et quel était le score à ce moment. Quelle que soit la qualité du juge-arbitre officiant et quels que soient ses liens avec l'une ou l'autre des équipes, il ne peut refuser d'inscrire une réserve régulièrement déposée.

II.121 - Réclamation

La réclamation ne peut porter que sur des faits précis, qui n'ont pu être tranchés ou sont estimés mal tranchés par le juge-arbitre. Ce dernier devra faire parvenir son rapport dans les 72 heures à la commission sportive compétente en précisant les faits et la décision qu'il a prise.

a) Toute réclamation, pour être valable, devra être inscrite par le juge-arbitre sous la dictée du capitaine réclamant et en présence du capitaine de l'équipe adverse qui devra apposer sa signature : celle-ci attestant qu'il a été informé de la réclamation, sans aucun engagement de sa part ; il ne peut s'y refuser.

b) La réclamation doit être confirmée dans les 72 heures par pli recommandé envoyé au siège de l'échelon concerné et être accompagnée de la caution fixée. Si la réclamation est reconnue fondée, la caution est remboursée.

c) La réclamation en cours de jeu doit être signalée au juge-arbitre au moment de l'incident. Elle n'est inscrite qu'après la fin de la partie où s'est produit l'incident.

II.122 - Tenue

La tenue sportive est obligatoire : elle doit être conforme aux textes des règles du jeu de la FFTT. Si nécessaire, il incombe à l'équipe recevant de changer de tenue de telle façon que la couleur soit compatible avec la couleur de la balle qui a été choisie pour la rencontre et avec celle des maillots de l'équipe adverse.

En cas de rencontres sur tables neutres cette obligation s'applique à l'équipe première nommée. Le juge-arbitre et les arbitres sont chargés de faire respecter cette disposition et le juge-arbitre peut refuser l'accès à la table à un joueur ne s'y conformant pas.

En l'absence du juge-arbitre désigné, des réserves concernant la tenue peuvent être déposées.

II.123 - Discipline

Le juge-arbitre a qualité pour demander l'expulsion de toute personne licenciée ou non dont l'attitude ou les propos sont incompatibles avec l'esprit sportif et qui entravent le déroulement normal de la rencontre au représentant de l'association ou, à défaut, au capitaine de l'équipe de cette association. En tout état de cause, la rencontre ne se poursuit qu'après exécution de la décision.

Dans le cas où une décision n'est pas exécutée, quel qu'en soit le motif, le juge-arbitre arrête la rencontre sur le résultat acquis à ce moment et envoie, lui-même, la feuille de rencontre ainsi que son rapport à la commission sportive compétente.

II.124 : Déroulement des parties

Les parties se déroulent au meilleur des cinq manches (trois manches gagnées).

CHAPITRE VI

CHAMPIONNATS RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX

II.601 – Principes

II.601.3 - Dispositions

Toute disposition prise par une ligue ou un département ne doit pas aller à l'encontre des règles applicables à toutes les compétitions (titre I), des dispositions générales du présent titre (chapitre I) et des articles du présent titre VI.

Le comité directeur de la ligue ou du département peut étendre à tout ou partie des divisions régionales ou départementales une ou plusieurs des dispositions communes du championnat national (chapitre **III**). Une condition de participation ne peut être retenue à l'échelon régional que si elle s'applique à la dernière division nationale et à l'échelon départemental que si elle s'applique à la dernière division régionale.

Pour chaque division régionale ou départementale tant en championnat masculin qu'en championnat féminin, le comité directeur de la ligue ou du département définit les modalités de la compétition :

- formule de la compétition :

Pré-régionale et Départementale 1 et 2 et 3

Equipe de quatre joueurs en un groupe unique

Les quatre joueurs d'une équipe sont désignés par A, B, C, D

Les quatre joueurs de l'équipe adverse sont désignés par W, X, Y, Z

L'ordre des parties est : AW - BX - CY - DZ - AX - BW - DY - CZ - double 1 - double 2 - DW - CX - AZ - BY - CW - DX - AY - BZ.

RAPPEL : La rencontre se dispute sur deux tables en même temps sur le nombre de tables homologuées sans affectation, les tables doivent être identiques (même marque, même type, même couleur).

Rappel global :

Les rencontres doivent se disputer avec des balles agréées, sur des tables et des filets homologués par la FFTT. Toutes les parties d'une rencontre doivent se disputer avec des balles d'une même marque, même référence et même couleur.

- nombre de phases :
Deux
- nombre d'équipes par poule :
**Pré-régionale , D1 et D2 : huit équipes par poules.
D2,D3 : six équipes par poules.
Le championnat est constitué de deux phases, le nombre d'équipes par poule peut être différent selon la phase, plus particulièrement en dernière division.**
- nombre de rencontres par semaine :
Le rythme souhaité est d'une rencontre par quinzaine cependant ce nombre peut être égal à une rencontre par semaine.
- participation des féminines au championnat masculin :
**En Pré-Régionale : les féminines sont autorisées à participer au championnat masculin dans la limite de deux joueuses maximum pour une équipe de quatre joueurs;
En Départementale 1, 2 et 3 : le nombre de féminines par équipes n'est pas limité.**
- arrêt de la rencontre :
L'arrêt de la rencontre intervient lorsque l'ensemble des parties est disputé.
- Arbitrage des parties :
Il sera réalisé en arbitrage partagé.
- équipe incomplète :
Si l'on autorise un joueur à être absent, il faut considérer comme joueur absent soit l'absence d'un nom sur la feuille de rencontre, soit l'absence effective d'un joueur inscrit sur la feuille de rencontre à l'appel de toutes ses parties. Si la formule de la compétition prévoit deux groupes, le groupe A doit être complet.
- nombre d'équipes d'un même club par poule :
Deux équipes d'un même club sont tolérées uniquement dans la dernière division départementale. Si la poule comprend deux équipes d'un même club, ces deux équipes doivent être placées de façon à se rencontrer au premier tour. De plus, un joueur ayant disputé une rencontre avec une des deux équipes ne peut plus jouer avec l'autre équipe tant que les deux équipes sont dans la même poule ;
- attribution des titres :
**Les équipes terminant une phase à la première place sont automatiquement qualifiées pour disputer la journée des titres.
Seuls les joueurs ayant participé au titre de l'équipe qualifiés pour la phase donnée sont qualifiés pour cette journée des titres.
Une équipe, étant qualifiée à cette journée des titres dans deux divisions différentes, ne pourra participer qu'aux rencontres de la division à plus élevée. Dans ce cas, elle ne sera pas remplacée dans l'autre division où elle était qualifiée.**

II.602 – Engagement des équipes

Si le championnat départemental est constitué de deux phases, une association peut inscrire une équipe supplémentaire pour la deuxième phase dans la dernière division départementale, à condition qu'il n'y ait pas eu de forfait général d'une équipe de cette association pendant la première phase

II.603 - Ouverture de la salle

La salle dans laquelle se déroule la compétition doit être ouverte 30 minutes au moins avant l'heure prévue pour le début de la rencontre.

II.604 - Transmission des résultats

Les obligations de transmission de résultats sont fixées par la commission départementale :

La première feuille doit être postée à l'attention de la Commission Sportive avant le lundi soir ou sous 72 h (rencontre avancée) : Christian ACHET – 166 rue d'Allemand – 84200 CARPENTRAS

Les scores doivent être communiqués avant le samedi 12 h ou sous 24 h (rencontre avancée) via le site <http://www.fft.com/spidweb/>

Les résultats doivent être enregistrés avant le lundi 24 h via le site <http://www.fft.com/spidweb/>

CHAPITRE VII SANCTIONS

II.701 - Conditions de participation

Le non-respect des conditions de participation à une division peut entraîner la relégation de l'équipe à la fin de la phase concernée dans la plus haute division n'exigeant pas cette condition ou l'application d'une pénalité financière.

II.702 - Ouverture de la salle

En cas de non-respect, les sanctions peuvent aller de la pénalité financière à la perte de la rencontre par pénalité.

II.703 - Retard

Toutes les réserves pour retard font l'objet d'une enquête de la commission sportive compétente, et si les raisons invoquées ne sont pas reconnues valables des sanctions sont appliquées.

II.704 - Etablissement de la feuille de rencontre

En cas de non-respect, les sanctions peuvent aller de la pénalité financière à la perte de la rencontre par pénalité.

Tout groupe qui comprend un joueur absent à l'appel de toutes ses parties entraîne, pour l'équipe à laquelle il appartient, une sanction pouvant aller de la pénalité financière à la défaite par pénalité et au forfait avec incidences financières.

II.705 - Non présentation de licence

Dans le cas où le joueur licencié ne peut pas présenter sa licence et qu'il respecte l'article II.606 des règlements administratifs, il est autorisé à participer à la rencontre. Cependant le juge-arbitre l'indique au dos de la feuille de rencontre et l'équipe est sanctionnée d'une pénalité financière.

II.706 - Transmission des résultats

Une pénalité financière est appliquée en cas de non transmission du résultat ou de la feuille de rencontre dans les délais prévus.

II.707 - Juge-arbitrage des rencontres

Au niveau national : l'absence de mise à disposition d'un juge-arbitre avant la première journée de championnat entraîne une pénalité financière dont le montant est fixé par le Comité directeur fédéral.

Au niveau régional ou départemental, lorsque cette obligation existe, la sanction doit être déterminée par le comité directeur de l'échelon concerné.

Lorsqu'une association ne peut pas remplir ses obligations en raison de la perte de juge-arbitre, elle a un an, de date à date, à partir de l'absence de celui-ci, pour se mettre en conformité.

II.708 - Arbitrage des parties

En l'absence d'arbitres non joueurs et en cas de refus d'arbitrage des parties par les joueurs de l'équipe recevant, une sanction immédiate sera prise par le juge-arbitre, pouvant aller jusqu'à la perte de la partie pour l'équipe recevant.

II.709 - Forfait

II.709.1 - Généralités

La décision du forfait appartient à la commission sportive compétente. qui peut, s'il y a lieu et suivant les circonstances, moduler la sanction.

II.709.2 - Forfait simple

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait, la caution est confisquée.

- a) En cas de forfait sur ses tables : la sanction envers l'équipe fautive est la suivante : confiscation de la caution et remboursement à l'équipe visiteuse des frais de déplacement aller et retour, si celle-ci s'est réellement déplacée ou si les frais engagés sont non remboursables;
- b) En cas de forfait sur les tables adverses, les trois cas suivants sont possibles :
- lors de la rencontre aller, la sanction envers l'équipe fautive est la suivante : confiscation de la caution et rencontre retour jouée sur les tables où devait se dérouler la rencontre aller ;
 - lors de la rencontre retour, la sanction envers l'équipe fautive est la suivante : confiscation de la caution et remboursement à l'équipe s'étant déplacée à

- l'aller des frais de déplacement aller et retour (basé sur le trajet aller et retour routier) ;
- lors d'un championnat sans rencontre retour, la sanction envers l'équipe fautive est la suivante : confiscation de la caution et règlement à l'organisme de l'échelon concerné d'une somme correspondant aux frais de déplacement aller et retour.

II.709.3 - Forfait général

Lorsqu'une équipe d'une association est déclarée forfait général dans une division, elle est mise hors compétition pour la saison en cours et recommence la compétition deux divisions en dessous au début de la saison suivante. Aucune équipe de numéro supérieur à l'équipe ayant fait forfait général ne peut accéder à la division considérée avant deux saisons.

Le forfait général d'une équipe d'une association entraîne la confiscation de la caution, la mise hors compétition pour la phase en cours de toutes les autres équipes d'un numéro supérieur à l'équipe ayant fait forfait général, uniquement dans leur championnat respectif (masculin ou féminin) et la descente de chacune de ces équipes dans la division inférieure à la fin de la phase considérée.

Lorsqu'une équipe est mise hors compétition, tous ses résultats sont automatiquement annulés ainsi que les points résultats acquis contre cette équipe par ses adversaires.

II.709.4- Forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison

Le forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison entraîne la sanction suivante : confiscation de la caution, application de la pénalité financière d'un forfait simple (frais de déplacement aller et retour ou péréquation) et rétrogradation de l'équipe de deux divisions.

II.709.5- Forfait au cours de la journée des titres

Lorsque l'accession en division supérieure est acquise avant la journée des titres, un forfait lors de cette journée entraîne la sanction suivante : confiscation de la caution, règlement de la péréquation prévue et non accession en division supérieure ***ou rétrogradation d'une division pour l'équipe championne de phase 1 qui est déjà montée au cours de la phase 2.***

Lorsque l'accession en division supérieure n'est pas acquise avant la journée des titres, il y a lieu, selon le cas, d'appliquer soit le forfait simple, soit le forfait général, soit le forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison.

II.709.6- Forfait au cours d'une rencontre de repêchage ou d'accession supplémentaire

Des rencontres de barrages sont parfois organisées en fin de saison sportive pour déterminer un ordre de repêchage en cas de places vacantes ou des accessions supplémentaires.

Un forfait pour ces rencontres n'entraîne aucune sanction sportive. Par contre, l'équipe ne peut, en aucun cas, bénéficier de ce repêchage au début de la saison suivante.

Annexe I : conditions financières

Engagement des équipes :

Montant pour une phase: 23.00 €

Montant de la caution : 50.00 €

Confiscation de la caution dans les cas suivants :

- **forfait non excusé 48h à l'avance et/ou non signalé à la commission sportive**
- **forfait lors de la dernière journée du championnat**
- **forfait lors de la journée des titres**

Tarifs des amendes

Joueur non qualifiés	20,00 €
Joueur brûlé	15,00 €
Retard dans l'envoi des feuilles de rencontres	9,00 €
Retard dans la communication du résultat	9,00 €
Volet manquant aux feuilles de rencontre ou mauvais volet	3,00 €
Erreur ou omission dans la feuille de rencontre : n° tour	3,00 €
Erreur ou omission dans la feuille de rencontre : n° licence	3,00 €
Erreur ou omission dans la feuille de rencontre : n° association	3,00 €
Erreur ou omission dans la feuille de rencontre : n° équipe	3,00 €
Erreur ou omission dans la feuille de rencontre : points classement	3,00 €
Erreur ou omission dans la feuille de rencontre : score	3,00 €
Erreur ou omission dans la feuille de rencontre : date	3,00 €
Erreur ou omission dans la feuille de rencontre : signature capitaine	9,00 €
Erreur ou omission dans la feuille de rencontre : signature JA	9,00 €
Erreur ou omission dans la feuille de rencontre : ratures	3,00 €
Erreur ou omission dans la feuille de rencontre : lieu	3,00 €
Erreur ou omission dans la feuille de rencontre : référence JA	3,00 €
Erreur ou omission dans la feuille de rencontre : autres	3,00 €
Absence d'un Juge Arbitre officiel	20,00 €
Forfait simple d'une équipe	38,00 €
Non-participation à la journée des titres	55,00 €
Avancement/Changement de lieu de rencontre irrégulier	15,00 €
Transmission des résultats nocturne	38,00 €
Rencontre non saisie dans SPID	3,00 €
Fausse feuille de rencontre constatée (forfait des 2 équipes)	55,00 €

Annexe II : CS PERTUISIEN

Déroulement des rencontres :

Pour respecter le règlement intérieur du gymnase de Pertuis dont l'heure normale de fermeture est fixée à 22h45, les rencontres qui auront lieu à Pertuis **se dérouleront sur 4 tables** dès la première partie **à 20H**.

Les parties devront s'enchaîner sans laisser de table disponible comme stipulé dans le règlement fédéral.